
Les majeurs protégés, parties au procès pénal

Jean-Pierre Marguénaud
*Professeur à la Faculté de Droit
et des Sciences économiques de Limoges*

Jean-Marie Plazy
Maître de conférences à la Faculté de Droit de Bordeaux

Damien Roets
*Maître de conférences à la Faculté de Droit
et des Sciences économiques de Limoges*

En collaboration avec Virgile Renaudie et Isabelle Soumy

OMIJ (Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques (Limoges))
Faculté de Droit et des Sciences économiques de Limoges

Janvier 2004



Les objectifs

Inspirée par l'arrêt *Vaudelle* de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 30 janvier 2001 qui a débouché sur un constat de violation de l'article 6 de la CEDH par la France parce qu'un majeur sous curatelle n'avait pas disposé d'une assistance pour se défendre contre une accusation pénale dirigée contre lui, cette étude avait des objectifs ou plutôt un objectif clair et précis : répondre à l'invitation formulée par le juge français J.P. Costa dans son opinion concordante jointe à l'arrêt de reconsidérer « le problème des effets, en matière pénale, des régimes juridiques de protection ». Pour faire bonne mesure, la question posée en considération d'un majeur protégé soupçonné d'avoir commis une infraction à la loi pénale a été étendue à l'hypothèse symétrique où l'incapable majeur est la victime d'une infraction.

La méthode

Souvent, une recherche collective se réalise à partir d'un plan élaboré en commun, d'une répartition équitable du travail de rédaction en fonction de la spécialité de chacun et d'une harmonisation générale par le directeur de la recherche. En l'occurrence, une autre méthode a été retenue parce que le sujet se situait à l'exact point de rencontre des compétences d'un européeniste, d'un civiliste spécialiste du droit des incapacités et d'un passionné de procédure pénale. Ainsi la plupart des phrases sont-elles le fruit de discussions endiablées et de confrontations, courtoises mais franches, de points de vue qui n'ont pas l'habitude de se croiser. Parfois, un accord n'a pu être trouvé que grâce à des données de droit comparé recueillies à Fribourg à l'Institut Max Planck. Dans ces conditions d'élaboration particulières, il est juste que, contrairement à ce qui avait été initialement prévu, la recherche soit attribuée à trois auteurs. En tout cas cette méthode a permis de mieux comprendre pourquoi la question de la protection des incapables majeurs parties au procès pénal était aussi discrètement abordée par les civilistes et par les pénalistes l'étudiant séparément...

Le constat

Le défaut d'assistance du curatelaire exposé à une procédure pénale, qui a été dénoncé par l'arrêt *Vaudelle*, n'est pas une hypothèse atypique. En réalité, tout le volet répressif du droit des incapables majeurs est un terrain vague sur lequel le législateur, la jurisprudence et la doctrine ont à peine osé s'aventurer. Il en résulte que des incapables majeurs peuvent être engagés dans un processus répressif alors que les autorités de poursuite, le juge ou même l'avocat - quand il y en a un - n'ont pas le moindre indice de l'originalité de leur situation. A supposer que ce particularisme ait été néanmoins signalé, rien n'est véritablement prévu pour qu'il en soit tenu compte. Ce constat s'impose aussi bien pour les alternatives aux poursuites que pour le déroulement d'un procès pénal classique marqué par l'absence du protecteur désigné. Le comble de l'indifférence à la vulnérabilité de l'incapable majeur semble être atteint lorsqu'il est lui-même victime d'une infraction et par conséquent demandeur au procès pénal : tantôt il est tenu à l'écart de la constitution de partie civile qui le concerne pourtant de manière très personnelle ; tantôt il est laissé libre d'engager seul l'action civile dont il ne perçoit pourtant pas les graves enjeux. Il convient donc d'amplifier fortement l'alarme sonnée par l'arrêt *Vaudelle* et par le juge J.P. Costa : l'inaptitude chronique du droit français des incapables majeurs à se déployer sur le terrain répressif prive les majeurs protégés de

l'essentiel des garanties spéciales de procédure, et en particulier du droit de participer effectivement au procès, qui figurent désormais parmi les exigences européennes.

Les propositions

Pour essayer d'éviter à la France de nouvelles condamnations qui s'inscriraient dans le prolongement de l'arrêt Vaudelle, plusieurs propositions ont été présentées au fil des pages. L'une d'entre elles, qui pourrait être qualifiée de préalable, consisterait à mettre en place, comme en Suisse, un système d'état civil informatisé. Ce serait en effet la meilleure manière de parvenir à une détection exhaustive des incapables majeurs parties à un procès pénal. Pour assurer un traitement efficace, au regard des exigences européennes, de cette information essentielle enfin diffusée, il faudrait procéder à un certain nombre de réformes du droit des incapacités et de la procédure pénale. Certaines pourraient être réalisées par simple transposition de règles déjà prévues en faveur des mineurs parties au procès pénal. D'autres se traduiraient par la création de règles inédites.

1°/ Propositions de transposition aux incapables majeurs de règles déjà prévues pour les mineurs

Comme le mineur, le majeur protégé est en situation de particulière vulnérabilité due, notamment, à son inaptitude à comprendre les subtilités et les enjeux d'un procès pénal qui le concerne au plus haut point. En outre, sa condition, à bien des égards humiliante, a vocation à durer toujours tandis que celle du mineur est à la fois inévitable et provisoire. On peut donc justifier, quelquefois en argumentant *a fortiori*, la transposition au majeur protégé partie au procès pénal des règles déjà applicables au mineur. On ne reprendra pas systématiquement ici toutes les propositions de transposition formulées dans le rapport. Il convient néanmoins de signaler les principales.

- En cas de placement en garde à vue ou de convocation en vue d'une première comparution devant le juge d'instruction le protecteur de l'incapable majeur devrait être informé comme l'est celui du mineur grâce aux articles 4-II, 6 et 10 de l'ordonnance du 2 février 1945.
- Les restrictions à la publicité des débats devant les juridictions pour mineurs et la préservation de l'anonymat du délinquant, organisées par l'ordonnance du 2 février 1945, devraient être étendues aux incapables majeurs.
- Le majeur sous tutelle devrait pouvoir bénéficier, en cours d'instruction, de l'intervention obligatoire de son tuteur grâce à une règle comparable à celle établie en faveur du mineur par l'article 10-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 issu de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002.
- Le tuteur et le curateur, inertes ou auteurs de l'infraction dont le majeur protégé est victime, devraient pouvoir être remplacés par un protecteur *ad hoc* dont le rôle et la désignation correspondraient à ceux de l'administrateur *ad hoc* institué par les articles 706-50 et 706-51 du Code de procédure pénale en faveur des mineurs.

2°/ Propositions de création de règles inédites

Pour permettre aux majeurs protégés d'être associés au déroulement du procès pénal qui les concerne aussi concrètement et aussi étroitement que semble le souhaiter la Cour européenne des Droits de l'Homme, il faudrait instituer des règles qui n'ont jamais été prévues pour les mineurs et qui n'auraient d'ailleurs pas vocation à leur bénéficier un jour. Il s'agirait principalement :

- de flanquer le majeur sous sauvegarde de justice d'un curateur à la procédure qui ne serait pas nécessairement imité du *Verfahrenspfleger* du droit allemand ;
- d'associer le majeur protégé à la décision de se constituer ou de ne pas se constituer partie civile ;
- de permettre l'accès des incapables majeurs aux procédures alternatives aux poursuites et particulièrement à la transaction pénale et la composition pénale.